



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P116 du 09 JAN. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de reconstruction du mur chasse mer du phare de Scoglio Longo, sur le territoire de la commune de PROPRIANO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux de reconstruction du mur chasse mer du phare de Scoglio Longo, sur le territoire de la commune de PROPRIANO, présentée le 05 décembre 2023 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction du mur chasse mer qui permet de protéger le phare de Scoglio Longo et de limiter les franchissements, sur le territoire de la commune de PROPRIANO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11°b « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage écologique à enjeu ;

Considérant que le projet prévoit la démolition du mur existant, fortement dégradé par une tempête en avril 2022, et sa reconstruction complète en béton avec armatures en fibre de verre, avec un parement en pierres afin de conserver l'aspect actuel du mur ;

Considérant que l'enjeu principal concerne le coulage du béton en phase travaux, qu'à ce titre le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un filet anti-MES pour réduire les risques de pollution accidentelle ;

Considérant que les enjeux de biodiversité sont limités à l'échelle du projet ;

Considérant que les gravats issus de la destruction partielle du mur par la tempête et ceux issus de la démolition du mur restant seront en partie réemployés pour réaliser le parement de pierres, que le volume restant sera envoyé dans une filière de traitement adaptée ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

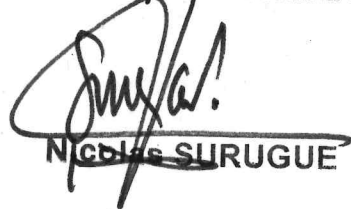
Article 1^{er} – Le projet de reconstruction du mur chasse mer du phare de Scoglio Longo, sur le territoire de la commune de PROPRIANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



NICOLAS SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.